

Projet de règlement grand-ducal portant fixation, pour un emploi dans les carrières supérieures du chargé d'études-informaticien et de l'attaché de Gouvernement au Centre des technologies de l'information de l'État, de la matière et des modalités d'organisation de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

Exposé des motifs

En application de l'article 18, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, la matière et les modalités d'organisation de l'examen-concours, auquel doivent se soumettre les candidats, sont fixées pour chaque administration par règlement grand-ducal.

Considérant que le Centre des technologies de l'information de l'État ne dispose pas encore de règlement d'exécution pour les carrières du chargé d'études-informaticien et de l'attaché de Gouvernement, le présent projet de règlement grand-ducal a donc comme objectif de fixer la matière et les modalités d'organisation de l'examen-concours de ces carrières.

Projet de règlement grand-ducal portant fixation, pour un emploi dans les carrières supérieures du chargé d'études-informaticien et de l'attaché de Gouvernement au Centre des technologies de l'information de l'État, de la matière et des modalités d'organisation de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, et notamment son article 18 ;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Carrière du chargé d'études-informaticien

(1) L'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne comporte, pour un emploi dans la carrière supérieure du chargé d'études-informaticien au Centre des technologies de l'information de l'État, quatre parties distinctes :

Partie 1 : Gestion de projets

A. Quapital-Hermes

1. Gestion de projet et introduction au référentiel Quapital-Hermes,
2. Formation Quapital-Planview,
3. Introduction à la gestion des risques,
4. Introduction à la gestion de la qualité,
5. Gestion du changement et marketing du projet,
6. Certification Hermes Swiss Project Team Professional.

B. Gestion de processus

1. Bases de la gestion des processus et modélisation,
2. Gestion des processus, analyse et optimisation,
3. BPM et Enterprise architecture.

Partie 2 : Législation

1. Législation concernant le Centre des technologies de l'information de l'État,
2. Législation sur les marchés publics, le budget et la comptabilité de l'État,
3. Législation sur la sécurité informatique et la protection des données,

Partie 3 : Attributions spécifiques

Connaissance des matières rentrant dans les attributions propres de la division du Centre des technologies de l'information de l'État à laquelle sera rattaché le candidat.

Partie 4 : Mémoire

Un mémoire écrit qui consiste en un travail de recherche sur un sujet proposé par la commission d'examen et ayant trait aux attributions du Centre des technologies de l'information de l'État.

(2) La commission d'examen fait connaître aux candidats un programme d'examen détaillé.

La procédure est régie par le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État.

(3) Les épreuves se dérouleront dans les langues luxembourgeoise, française et allemande.

(4) Les matières de la partie 1 sont organisées par l'Institut national d'administration publique et se tiennent sous forme de séminaire. La fréquentation de chaque séminaire est attestée par un certificat de présence. Les séminaires doivent avoir été suivis intégralement au moment de l'établissement du résultat définitif de l'examen-concours.

(5) Les matières visées aux parties 2 et 3 sont sanctionnées par un examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer pour chaque partie s'élève à soixante points.

(6) Le sujet du mémoire est communiqué au candidat qui dispose d'un délai minimum de six mois pour son élaboration. Le mémoire doit être rédigé sous forme dactylographiée et doit comprendre au minimum vingt pages. Il est remis par le candidat au président de la commission d'examen quinze jours au moins avant la date prévue pour sa présentation orale.

A la date fixée pour l'examen-concours, le candidat présente son mémoire de manière orale et de façon succincte à la commission, qui le discute avec le candidat.

L'appréciation du mémoire est faite par au moins trois membres de la commission. Le maximum des points à attribuer au mémoire s'élève à soixante points, dont quarante points sont réservés à la partie écrite et vingt points à la défense orale.

Art. 2. - Carrière de l'attaché de Gouvernement

(1) L'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne comporte, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement au Centre des technologies de l'information de l'État, quatre parties distinctes :

Partie 1 : Gestion de projets

1. Gestion de projet et introduction au référentiel Quapital-Hermes,
2. Formation Quapital-Planview,
3. Introduction à la gestion des risques,
4. Introduction à la gestion de la qualité,
5. Gestion du changement et marketing du projet,
6. Certification Hermes Swiss Project Team Professional.

Partie 2 : Législation

1. Législation concernant le Centre des technologies de l'information de l'État,
2. Législation sur les marchés publics, le budget et la comptabilité de l'État,
3. Législation sur la protection des données,

Partie 3 : Attributions spécifiques

Connaissance des matières rentrant dans les attributions propres de la division du Centre des technologies de l'information de l'État à laquelle sera rattaché le candidat.

Partie 4 : Mémoire

Un mémoire écrit qui consiste en un travail de recherche sur un sujet proposé par la commission d'examen et ayant trait aux attributions du Centre des technologies de l'information de l'État.

(2) La commission d'examen fait connaître aux candidats un programme d'examen détaillé. La procédure est régie par le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État.

(3) Les épreuves se dérouleront dans les langues luxembourgeoise, française et allemande.

(4) Les matières de la partie 1 sont organisées par l'Institut national d'administration publique et se tiennent sous forme de séminaire. La fréquentation de chaque séminaire est attestée par un certificat de présence. Les séminaires doivent avoir été suivis intégralement au moment de l'établissement du résultat définitif de l'examen-concours.

(7) Les matières visées aux parties 2 et 3 sont sanctionnées par un examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer pour chaque partie s'élève à soixante points.

(5) Le sujet du mémoire est communiqué au candidat qui dispose d'un délai minimum de six mois pour son élaboration. Le mémoire doit être rédigé sous forme dactylographiée et doit comprendre au minimum vingt pages. Il est remis par le candidat au président de la commission d'examen quinze jours au moins avant la date prévue pour sa présentation orale.

A la date fixée pour l'examen-concours, le candidat présente son mémoire de manière orale et de façon succincte à la commission, qui le discute avec le candidat.

L'appréciation du mémoire est faite par au moins trois membres de la commission. Le maximum des points à attribuer au mémoire s'élève à soixante points, dont quarante points sont réservés à la partie écrite et vingt points à la défense orale.

Art. 3. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Art. 4. Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} détermine la matière et les modalités de l'examen-concours dans la carrière supérieure du chargé d'études-informaticien auprès du Centre des technologies de l'information de l'État par analogie à celle applicables en termes de fin de stage.

Art. 2. L'article 2 détermine la matière et les modalités de l'examen-concours dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement auprès du Centre des technologies de l'information de l'État par analogie à celle applicables en termes de fin de stage.

Art. 3. L'article 3 fixe l'entrée en vigueur du règlement.

Art. 4. Cet article comporte la formule exécutoire.